



17 JUL 2014
انواكشوط في : Nouakchott, le

La Ministre

الوزيرة

Lettre Circulaire

Il est porté à la connaissance de toutes les sociétés d'assurances en République Islamique de MAURITANIE que le principe de la rétention des primes d'assurance au niveau local est un choix économique traduit de manière claire dans la Loi portant code des assurances.

Pour éviter une opération de fronting injustifiée, les sociétés d'assurance sont invitées à utiliser les capacités de leur traité de réassurance avant tout recours à un placement de réassurance facultatif.

Il convient de rappeler que les risques spécifiques dont les montants sont excessivement élevés peuvent bénéficier d'une dérogation temporaire (véhicules aériens)

Je vous signale qu'en application de l'article 199 de la loi 93-40 du 20 juillet 1993 dont l'esprit est d'éviter la délocalisation des risques et par conséquent celle des primes, il est désormais interdit à toutes les sociétés d'assurances agréées en Mauritanie de pratiquer le FRONTING sauf dérogation du Ministère de tutelle.

Cette mesure a pour objectif de domicilier localement le maximum possible de primes.

La Direction du Contrôle des Assurances procédera à des contrôles réguliers pour s'assurer de l'application de la présente et prendra des mesures disciplinaires contre les sociétés contrevenantes.

Naha Mint Hamdi Ould Mouknass

